Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

ACCES MINITEL : 08 36 29 11 11 ET 08 36 29 11 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SAS PG FINANCES ET PARTICIPATIONS

187 AVENUE DE GENEVE

01220 DIVONNE LES BAINS

V/REF :
N/REF : 2004 B 348 / A-1387

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/04/2004, SOUS LE NUMERO A-1387,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/03/2004
STATUTS MIS A JOUR
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

TRANSFERT DU SIEGE A DIVONNE LES BAINS (01220) 18 AVENUE MARCEL ANTHONIOZ

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABAC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
18 AVENUE MARCEL ANTHONIOZ
01220 DIVONNE LES BAINS

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 400 390 522 (2004 B 348)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ABAC

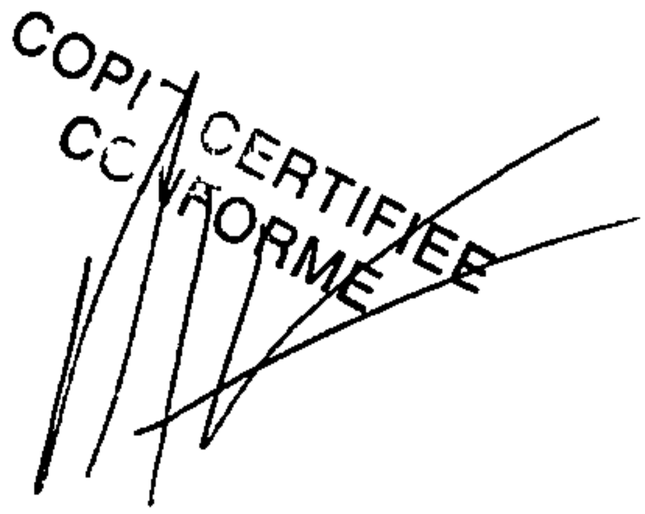
Société par Actions Simplifiée au capital de 442.102,15 Euros
Siège social à VEYRIER DU LAC (74290) – 2, routes des Pérouses

400 390 522 RCS ANNECY

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- **Depuis la création et jusqu'au 1er mars 2004**

2, route des Pérouses – 74190 VEYRIER DU LAC



- **Depuis le 1er mars 2004**

18, avenue Marcel Anthonioz – 01220 DIVONNE LES BAINS

ABAC

Société par Actions Simplifiée au capital de 442.102,15 Euros
Siège social à VEYRIER DU LAC (74290) – 2, routes des Pérouses

400 390 522 RCS ANNECY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1er MARS 2004

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le premier mars deux mil quatre à dix heures, Monsieur Pierre-Yves GOUIN, représentant la société C.F.J.P.E., associée unique de la société ABAC, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de VEYRIER DU LAC (74290) – 2, route des Pérouse à DIVONNE LES BAINS (01220) – 18,avenue Marcel Anthonioz, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide que l'article 4 des statuts sera modifié comme suit :

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à DIVONNE LES BAINS (01220) – 18, avenue Marcel Anthonioz.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associé unique.

ABAC

Société par Actions Simplifiée au capital de 442.012,15 Euros
Siège social à DIVONNE LES BAINS (01220) – 18, avenue Marcel Anhonioz
400 390 522 RCS BOURG EN BRESSE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

-STATUTS-

Article premier. - Forme.

La société "A B A C", constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à VEYRIER DU LAC du 2 février 1995, a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter du 23 décembre 2002 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du même jour.

Son régime juridique est depuis la date du 23 décembre 2002 fixé par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- La gestion et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats et ventes d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises liées au secteur de l'informatique.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La société a pour dénomination sociale :

"A B A C".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège de la société est fixé à DIVONNE LES BAINS (01220) – 18, avenue Marcel Anthonioz.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Il a été fait à la société lors de sa constitution, les apports suivants :

Apport en numéraire :

- Par Monsieur Fabrice GUILLEMOT, une somme de deux mille six cent six euros et quatre vingt huit centimes d'euro (2.606,88 €).

Apport en nature :

- Par Monsieur Gérard GUILLEMOT, trois mille quatre cent trente deux (3.432) actions de la société anonyme "GUILLEMOT INFORMATIQUE S.A.", évaluées à cent vingt huit euros et six centimes d'euro (128,06 €) l'action, soit un apport d'un montant total arrondi à quatre cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt quinze euros et vingt sept centimes d'euro (439.495,27 €).

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES D'EURO (442.102,15 €), divisé en vingt neuf mille (29.000) actions, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

2. Chaque actionnaire ne sera responsable du passif qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

3. Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

4. Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

66

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2. Cession ou transmission - Agrément.

Toute cession à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession et l'identité complète du cessionnaire envisagé.

Cette demande est transmise sans délai par le président aux autres actionnaires.

Les actionnaires sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. L'agrément est voté à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire cédant participant au vote. Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des actionnaires est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai de deux (2) mois susmentionné ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des actionnaires, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par la société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans le délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire ou par la société, en cas de refus d'agrément, est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. - Exclusion d'un actionnaire.

Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Le président ne peut être exclu.

GG

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze(15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de trois (3) mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant.

Article 13. - Administration et direction de la société.

1. La présidence.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1.2. Durée des fonctions du président.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de président cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires deux (2) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

1.3. Rémunération du président.

La rémunération du président est fixée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

1.4. Pouvoirs et attributions du président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne, non-opposable aux tiers, les pouvoirs du président et du directeur général sont limités par les présents statuts.

Le président ou le directeur général devra solliciter l'accord préalable de l'assemblée extraordinaire des actionnaires avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société ;
- prendre toute décision d'emprunt ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux.

A cet effet, le président ou le directeur général notifiera par écrit à tous les actionnaires son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les actionnaires auront huit (8) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que les actionnaires l'aient autorisée à la majorité des deux tiers.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

2. les directeurs généraux.

Le président peut demander à être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision de la collectivité des actionnaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe l'étendue de leurs fonctions, leur durée et les modalités de leur rémunération.

A l'exception du pouvoir de représentation, le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Toute actionnaire a droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent (10%) du capital social.

66

3. L'assemblée est convoquée par le président, par un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent (10%) du capital social ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

4. L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

5. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

6. Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires avant l'assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

7. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

8. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

GG

9. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- toutes modifications statutaires ;
- la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'acquisition, la vente, la mise en location-gérance, l'apport ou le nantissement de tout fonds de commerce ;
- la prise, l'augmentation, l'apport ou la cession de toute participation en capital dans toute autre société ;
- tout projet d'emprunt ;
- la constitution des garanties sur les biens sociaux.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

10. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

11. Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, aux droits de préemption des actionnaires, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire ou à l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

De même, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

12. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 16. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 19. - Contrôle des comptes.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Article 20. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les actionnaires sont tenus au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

4. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

5. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Pour Copie Certifiée
Conforme

* * * *